

Commune de
LA COUTURE
62136

ARRETE MUNICIPAL

Extrait du Registre des
ARRETES du MAIRE

LUTTE CONTRE
LE BRUIT

Nous, Raymond GAQUERE, Maire de la Commune de LA COUTURE,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L
2212-2
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation sur le bruit
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires pour éviter que le
voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs
activités tels que travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou
d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur
intensité sonore, telles que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses,
perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc...

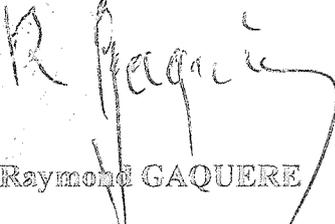
ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles
d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre
toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des
bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils
ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils
à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- en jour ouvrable : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
 - le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- le dimanche : de 10h00 à midi.

Article 2 - Le secrétaire de Mairie, l'Adjudant chef de la Gendarmerie de
La Couture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
et publié dans les conditions habituelles.

La Couture, le 2 juin 2015
Le Maire,


Raymond GAQUERE

Arrêté rendu exécutoire
compte tenu de son envoi
en Sous-Préfecture le